

## Code pénal

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.
    - ▶ TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses.
      - ▶ CHAPITRE II : De l'extorsion.
        - ▶ Section 1 : De l'extorsion.

### Article 312-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.

#### Cité par:

- Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 - art. 23 (V)
- Code de la route - art. R243-2 (Ab)
- Code pénal - art. 312-13 (M)
- Code pénal - art. 312-13 (M)
- Code pénal - art. 312-13 (V)